



---

*Document de séance*

---

**A8-0299/2016**

17.10.2016

# **RAPPORT**

sur l'application de la procédure européenne d'injonction de payer  
(2016/2011(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Kostas Chrysogonos

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	7
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	10

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur l'application de la procédure européenne d'injonction de payer (2016/2011(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu le Livre vert de la Commission sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (COM(2002)0746),
  - vu le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>1</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 936/2012 de la Commission du 4 octobre 2012 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer<sup>2</sup>,
  - vu le rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer (COM(2015)0495),
  - vu l'évaluation de la mise en œuvre dans l'Union européenne de la procédure européenne d'injonction de payer réalisée par le service de recherche du Parlement européen,
  - vu l'article 52 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0299/2016),
- A. considérant que la Commission a soumis un rapport réexaminant l'application de la procédure européenne d'injonction de payer, conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1896/2006;
- B. considérant que le rapport a presque deux ans de retard et ne comprend pas, comme il le devrait, d'étude d'impact élargie et actualisée pour chaque État membre, qui examine les différentes dispositions juridiques dans l'ensemble des États membres et leur interopérabilité, mais uniquement un tableau statistique incomplet dont la plupart des informations datent de 2012; que la procédure européenne d'injonction de payer est une procédure facultative pouvant être utilisée dans le cadre des litiges transfrontaliers en lieu et place des procédures nationales;
- C. considérant que cette procédure a été établie afin de permettre le recouvrement rapide, simplifié et peu onéreux des montants des créances certaines, liquides et exigibles, incontestées par le défendeur; que l'application de la procédure semble globalement satisfaisante selon les statistiques, mais que la procédure est bien loin d'atteindre son plein potentiel étant donné qu'elle est essentiellement utilisée dans des États membres

---

<sup>1</sup> JO L 399 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 283 du 16.10.2012, p. 1.

qui ont des procédures similaires dans leur législation nationale;

- D. considérant que la procédure européenne d'injonction de payer s'inscrit dans la catégorie des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur;
  - E. considérant que les retards de paiement constituent une des causes principales de l'insolvabilité, qui menace la continuité de l'activité des entreprises, particulièrement des petites et moyennes entreprises, et engendre de nombreuses pertes d'emploi;
  - F. considérant que des mesures concrètes, notamment des campagnes de sensibilisation ciblées, doivent être prises pour informer les citoyens, les entreprises, les professionnels du droit et toute autre partie concernée sur l'existence, le fonctionnement, l'application et les avantages de cette procédure;
  - G. considérant que, dans certains États membres dans lesquels la procédure européenne d'injonction de payer n'est pas appliquée conformément aux dispositions du règlement en vigueur, les injonctions devraient être délivrées plus rapidement et que, dans tous les cas, le délai de 30 jours établi par le règlement devrait être respecté, en gardant à l'esprit que les injonctions ne peuvent être exécutées que lorsque les créances sont incontestées;
  - H. considérant qu'il convient d'encourager, par de nouvelles mesures visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de la procédure, la mise au point du système e-Codex permettant l'envoi de demandes en ligne;
  - I. considérant que davantage d'États membres devraient suivre l'exemple de la France, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre et de la Suède et permettre aux demandeurs d'introduire leurs demandes dans d'autres langues et, de manière générale, prendre des mesures de soutien afin de réduire au minimum les marges d'erreur dues à l'utilisation d'une langue étrangère;
  - J. considérant que, bien qu'il s'agisse d'une procédure rationalisée, cela ne signifie pas que l'on puisse la détourner pour imposer des clauses inéquitables dans les contrats, l'article 8 du règlement (CE) n° 1896/2006 invitant ainsi les juridictions concernées à examiner, sur la base des informations dont elles disposent, si les demandes semblent fondées pour s'assurer que ces dernières soient conformes à la jurisprudence de la Cour de justice en la matière; qu'en outre, toutes les parties concernées devraient être informées des droits et des procédures;
  - K. considérant que les formulaires types doivent être révisés et devront l'être régulièrement à l'avenir dans le but de mettre à jour la liste des États membres et de leurs monnaies, et de créer de meilleures dispositions pour le paiement d'intérêts sur les créances, y compris une description appropriée des intérêts à recouvrer;
  - L. considérant que la Commission devrait penser à proposer la révision des dispositions sur le champ d'application de la procédure et sur le réexamen des injonctions dans des circonstances exceptionnelles;
1. salue le bon fonctionnement de la procédure européenne d'injonction de payer dans

l'ensemble des États membres, procédure concernant les créances incontestées, applicable en matière civile et commerciale et visant principalement à simplifier et à accélérer la procédure transfrontalière de reconnaissance et d'application des droits des créanciers dans l'Union européenne;

2. déplore le retard significatif de près de deux ans accumulé dans l'envoi du rapport de la Commission réexaminant l'application du règlement (CE) n° 1896/2006;
3. regrette que le rapport de la Commission ne comprenne pas d'étude d'impact élargie pour chaque État membre, conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1896/2006; déplore l'absence, dans ce rapport, de données actualisées sur la situation des États membres relative au fonctionnement et à l'application de la procédure européenne d'injonction de payer; demande dès lors à la Commission de réaliser une étude d'impact élargie, actualisée et détaillée;
4. regrette également que l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer varie fortement entre les États membres; souligne, à cet égard, qu'en dépit de la procédure simplifiée et modernisée prévue par la législation de l'Union européenne, les différences existant entre les États membres au niveau de la mise en œuvre ainsi que la possibilité de choisir la législation nationale plutôt que la procédure européenne d'injonction de payer entravent l'optimisation des résultats de l'application du règlement (CE) n° 1896/2006, ce qui prive ainsi les citoyens européens de leurs droits au niveau transfrontalier et risque de saper leur confiance dans la législation de l'Union européenne;
5. note que ce sont les ressortissants des États membres disposant d'instruments similaires au niveau national qui connaissent le mieux la procédure et qui y ont plus le souvent recours;
6. considère qu'il convient de prendre des mesures concrètes en vue d'informer davantage les citoyens, les entreprises, les professionnels du droit et toutes les autres parties concernées sur l'existence, le fonctionnement, l'application et les avantages de la procédure européenne d'injonction de payer dans les affaires transfrontalières; souligne, en outre, qu'il convient d'aider la population et en particulier les petites et moyennes entreprises à améliorer leur utilisation, leur compréhension et leur connaissance des instruments juridiques existants permettant le recouvrement des créances au niveau transfrontalier en vertu de la législation de l'Union en la matière;
7. insiste sur le fait que les États membres doivent fournir des données justes, complètes et actualisées à la Commission aux fins d'un contrôle et d'une évaluation effectifs;
8. encourage les États membres à s'efforcer d'émettre des injonctions dans un délai de trente jours et d'accepter, dans la mesure du possible, les demandes en langues étrangères, compte tenu du fait que les impératifs de traduction ont une incidence négative sur les coûts et les délais de traitement liés à la procédure;
9. soutient pleinement le travail accompli pour permettre à l'avenir l'envoi de demandes d'injonction de payer européennes sous forme électronique; invite dès lors la Commission, dans ce contexte, à mettre en avant le projet pilote e-Codex et à en étendre l'usage dans tous les États membres, à la suite d'une étude qu'elle a menée sur la

faisabilité d'un système d'introduction en ligne des demandes d'injonction de payer européennes;

10. appelle la Commission à adopter des formulaires types mis à jour, comme requis, notamment dans le but de créer de meilleures dispositions pour la description appropriée des intérêts à payer sur les créances;
11. considère que lors d'un prochain réexamen du règlement, une attention particulière devra être portée à la suppression de certaines exceptions dans le champ d'application de la procédure et sur la révision des dispositions relatives au réexamen des injonctions de payer européennes;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Objectif de la procédure

La procédure européenne d'injonction de payer a pour objet de faciliter le recouvrement de sommes dues dans les affaires transfrontalières. La procédure est facultative, ce qui signifie qu'elle peut remplacer de nombreuses procédures nationales équivalentes dans les affaires transfrontalières. En bref, cette procédure permet aux créanciers d'obtenir plus facilement une injonction pour recouvrer les créances incontestées en matière civile et commerciale. Cette procédure peut être appliquée par courrier ou par voie électronique (ce qui est plus souvent le cas), ne nécessite pas l'assistance d'un avocat et peut être utilisée dans les autres États membres sans formalités supplémentaires.

La procédure européenne d'injonction de payer est automatiquement émise, sur le seul fondement de la demande, mais le débiteur peut former opposition dans un délai de trente jours. En cas d'opposition, l'injonction prend fin et les procédures juridictionnelles contradictoires peuvent débiter.

### Recours à la procédure

La Commission dénombre quelque 12 000 demandes d'injonction de payer européennes chaque année. Le recours à la procédure semble être le plus courant dans les pays qui disposent d'une procédure nationale similaire en vigueur, où le public visé sera plus familiarisé avec le concept. Certains États membres y font nettement moins souvent appel, ce qui suppose que davantage d'efforts pourraient être consentis pour informer les entreprises et les professionnels du droit sur l'existence et les avantages de cette procédure.

### Mise en œuvre pratique

Plusieurs éléments sont essentiels à l'utilisation effective de la procédure européenne d'injonction de payer. Tout d'abord, l'injonction doit être accordée rapidement, étant donné qu'il n'y a pas lieu de réaliser un examen détaillé de la créance. Le règlement dispose que les injonctions doivent être délivrées dans un délai de 30 jours. Toutefois, il apparaît que si certains États membres accordent les injonctions dans ce délai, d'autres prennent nettement plus de temps, parfois plus de six mois. Ceci n'est pas acceptable.

Deuxièmement, les formulaires devraient pouvoir être envoyés par voie électronique. Il est actuellement possible de remplir les formulaires en ligne, ce qui réduit déjà le nombre d'erreurs et d'omissions dans ces derniers. Cette évolution devrait également contribuer à la réduction du nombre de demandes de correction et de rectification des formulaires. Dans ce domaine, davantage de mesures pourraient être prises, notamment au moyen du système e-Codex, afin de permettre l'envoi effectif des formulaires en ligne.

Troisièmement, puisqu'il s'agit d'une procédure transfrontalière, les États membres devraient accepter les demandes dans des langues autres que la leur, dans la mesure du possible. À cet égard, la France fait figure d'exemple, étant donné que les demandes y sont acceptées en cinq langues différentes. Cependant, dans la plupart des autres États membres, les demandes en langues étrangères ne sont pas acceptées.

## Aspects juridiques

Une série de questions juridiques ont été soulevées dans le cadre de l'application de la procédure européenne d'injonction de payer. Tout d'abord, le règlement original ne comprend aucune disposition suffisamment explicite sur l'intérêt dû sur la créance principale. La jurisprudence a clarifié la situation: il est possible d'avoir recours à la procédure européenne d'injonction de payer pour réclamer les intérêts qui seront dus à l'avenir, jusqu'à la date du paiement effectif<sup>1</sup>. Cependant, les formulaires pourraient simplifier une telle demande en clarifiant les sections appropriées.

Deuxièmement, il est maintenant clair que la pleine automaticité de la procédure européenne d'injonction de payer, tout comme celle des procédures nationales similaires, n'est pas toujours compatible en pratique avec la protection des consommateurs. La Cour de justice a décidé que, même si la juridiction ne doit normalement pas considérer la situation juridique sous-jacente à l'injonction de payer, l'efficacité du droit sur la protection des consommateurs requiert qu'elle apprécie au moins l'équité envers les consommateurs de la clause contractuelle sur base de laquelle une entreprise réclame un paiement<sup>2</sup>. Si la demande n'est pas fondée, l'injonction de payer ne devrait pas être émise. Ce point est compatible avec le règlement, étant donné que ce dernier dispose que la juridiction doit évaluer si les demandes sont fondées.

## Opposition et examen

La procédure ne peut être poursuivie si le défendeur s'oppose à son application. En fonction des indications du demandeur, l'affaire peut soit être abandonnée, poursuivie en procédure judiciaire ordinaire, ou, à la suite de la révision de 2015, être poursuivie en procédure européenne de règlement des petits litiges. Le taux d'opposition varie fortement d'un État membre à un autre, visiblement en fonction de la connaissance de procédures similaires au niveau national. Dans les pays où une telle procédure nationale existe, le taux d'opposition est relativement bas, alors que, dans d'autres, il dépasse les 50 %.

Compte tenu de la nature de la procédure européenne d'injonction de payer, un réexamen n'est possible que dans les cas exceptionnels, comme dans les affaires où le droit de la défense n'est pas respecté. En 2015, il était question d'une éventuelle modification des dispositions sur le réexamen dans des cas exceptionnels, mais, à l'heure actuelle, le texte reste inchangé. Néanmoins, des clarifications auraient été souhaitables.

## Modifications éventuelles de la procédure

Votre rapporteur considère que la Commission devrait adopter de nouvelles versions de certains formulaires types en vue de prendre en compte les diverses modifications apportées au fil des années ainsi que d'améliorer la clarté des sections sur le paiement d'intérêts. En ce qui concerne le règlement en soi, votre rapporteur considère qu'il n'est pas urgent d'effectuer des modifications, mais se demande si certaines restrictions relatives au champ d'application de la procédure pourraient être levées vu les progrès réalisés dans le droit de la famille de

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 décembre 2012 dans l'affaire C-215/11, *Iwona Szyrocka contre SiGer Technologie GmbH*, ECLI:EU:C:2012:794, point 53.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juin 2012 dans l'affaire C-618/10, *Banco Español de Crédito SA contre Joaquín Calderón Camino*, ECLI:EU:C:2012:349, point 57.



l'Union européenne. Il convient également de redoubler d'efforts pour l'application des réexamens des injonctions de payer européennes.

**RÉSULTAT DU VOTE FINAL  
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>Date de l'adoption</b>	13.10.2016
<b>Résultat du vote final</b>	+: 19 -: 2 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Therese Comodini Cachia, Mady Delvaux, Rosa Estaràs Ferragut, Enrico Gasbarra, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, Julia Reda, Evelyn Regner, Pavel Svoboda, József Szájer, Tadeusz Zwiefka
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Daniel Buda, Sergio Gaetano Cofferati, Pascal Durand, Evelyne Gebhardt, Constance Le Grip, Virginie Rozière